

Maisons-Alfort, le 18 juin 2002

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation de l'emploi d'un extrait d'œillet d'Inde (*Tagetes erecta*) en tant qu'ingrédient dans un complément alimentaire

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 30 mars 2001 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'évaluation concernant l'emploi d'un extrait d'œillet d'Inde (*Tagetes erecta*) en tant qu'ingrédient dans un complément alimentaire.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Nutrition humaine » le 18 septembre 2001, l'Afssa a rendu un avis, en date du 15 novembre 2001, mentionnant une demande d'informations complémentaires portant en particulier sur : le procédé d'extraction ; les analyses effectuées sur le plan de la pureté physico-chimique et microbiologique ; la plante utilisée comme organisme source : provenance, procédés de culture et de récolte.

Par courrier en date du 22 janvier 2002, le pétitionnaire a fourni les informations demandées.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Nutrition humaine » le 26 mars 2002, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que la demande concerne l'évaluation de l'emploi d'un extrait d'œillet d'Inde (*Tagetes erecta*) en tant qu'ingrédient dans un complément alimentaire ; que cet extrait est présenté comme constitué essentiellement de lutéine et de zéaxanthine appartenant à la famille des caroténoïdes (autorisé actuellement en tant qu'additif alimentaire E 161 b) ; qu'il est proposé à raison d'une gélule par jour ;

Considérant que ces substances sont présentes dans une grande variété de légumes verts (laitue, brocoli, petits pois...) ; qu'une gélule renferme 1,12 mg de lutéine et 0,05 mg de zéaxanthine ; que ces deux caroténoïdes ne possèdent pas de propriété provitaminique A et que par conséquent ils ne modifient pas l'apport quotidien en vitamine A ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni les informations demandées ; que le procédé d'extraction réalisé au moyen d'hexane est décrit en détails ; que les analyses effectuées sur le plan de la pureté physicochimique n'ont pas révélé la présence de pesticides (organochlorés et organophosphorés) ; que la quantité de métaux lourds détectés est inférieure à 10 ppm ; que sur le plan microbiologique, la recherche de germes pathogènes et de contamination fécale est négative et que les données concernant la provenance, les procédés de culture et de récolte ont été fournies,

L'Afssa émet un avis favorable à l'utilisation d'extrait d'œillet d'Inde dans un complément alimentaire. Elle précise, par ailleurs, qu'aucune allégation ne pourra être revendiquée.